

Arrêt

n° 199 241 du 6 février 2018 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 27 mars 1962 à Vlorë, en Albanie. Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession musulmane. Le 6 décembre 2017, accompagnée de votre mari [R. O.] (SP: [...]), vous quittez légalement l'Albanie en avion et arrivez le jour-même en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 décembre 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

Suite à des problèmes d'anémie, on vous diagnostique il y a environ deux ans des calculs biliaires et des problèmes au foie. Vous avez été suivie par des médecins en Albanie, qui vous ont fait passer des examens médicaux.

Du 26 novembre au 4 décembre 2017, vous êtes hospitalisée à l'hôpital public de Durrës. Les docteurs vous informent qu'ils ne sont pas en mesure de vous soigner, faute de médicaments, et ils vous conseillent de venir en Europe. Le 6 décembre 2017, vous prenez donc la route de la Belgique avec votre mari, espérant pouvoir y être soignée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les copies de votre passeport (délivré le 15/06/2011 et expiré le 14/06/2021) et de votre carte d'identité (émise le 31/03/2009 et expirée le 30/03/2019) ; la liste des médicaments qui vous ont été donnés au centre Caricole (datée du 11/12/2017) ; une fiche de rendez-vous au service d'oncologie prévu pour le 5 janvier 2018 ; une attestation médicale rédigée par le docteur [A.] en date du 2 janvier 2018 ; et des documents concernant des analyses médicales datés du 5 décembre 2017.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés [à adapter au cas par cas]. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des raisons médicales. Vous dites souffrir de calculs biliaires et de problèmes au foie qui ne peuvent être soignés en Albanie en raison du manque de médicaments (questionnaire CGRA de l'OE, pp. 13, 14; CGRA, pp. 3 à 6). Pointons également qu'il s'agit de votre seule crainte quant à un éventuel retour dans votre pays d'origine (CGRA, p. 5).

Concernant vos problèmes de santé, soulignons qu'ils ne sont pas contestés par le CGRA. Vous apportez d'ailleurs des documents médicaux qui prouvent leur existence (documents n°3 à 6 en farde « documents »). Cependant, force est de constater que ces faits à la base de votre demande sont étrangers au sens des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Vos problèmes, d'ordre purement médical, ne peuvent pas non plus justifier un risque réel d'atteinte grave tel que défini à l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez accès aux soins médicaux en Albanie sans aucune discrimination (CGRA, p. 6). Vous avez en effet pu y être auscultée par plusieurs médecins et y effectuer des examens médicaux variés pour découvrir l'origine de vos problèmes de santé, obtenir des médicaments et être hospitalisée (CGRA, pp. 4 à 6). Partant, vous ne démontrez pas non plus que vous ne pouvez bénéficier d'un traitement adéquat en raison de l'un des motifs repris à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général souhaite également attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales ainsi que de l'accessibilité à des soins de santé relèvent des compétences du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué, et fait l'objet d'une procédure spécifique, régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce contexte, les documents que vous produisez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision : votre passeport et votre carte d'identité (documents 1 et 2 en farde « documents ») attestent de votre identité et de votre nationalité, et les documents médicaux (documents 3 à 6 en farde « documents ») prouvent votre état de santé et que vous avez obtenu des soins médicaux en Albanie. Aucun de ces éléments n'est remis en question dans cette décision.

Au vu des paragraphes supra, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Remarquons pour conclure, qu'une décision similaire, basée sur les mêmes motifs, a été prise envers votre époux.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

- 2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
- 3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que les faits à la base de la présente demande d'asile, à savoir des problèmes d'ordre purement médical, ne ressortissent pas des

critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, tels qu'ils sont repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. La décision entreprise estime encore que les problèmes, d'ordre purement médical, de la requérante, ne peuvent pas non plus justifier un risque réel d'atteinte grave tel qu'il est défini à l'article 48/4 de la même loi, relatif à la protection subsidiaire. Elle précise que la requérante déclare avoir eu accès aux soins médicaux en Albanie, sans aucune discrimination.

Elle considère que les documents déposés ne modifient pas les constatations susmentionnées et conclut que la partie requérante n'établit ni l'existence d'une crainte fondée de persécution ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

- 5. La requête ne conteste pas que la partie requérante est originaire d'un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, mais elle fait valoir que « la situation en ce qui concerne l'Albanie n'est pas encore bien fixée », plusieurs arrêtés royaux antérieurs ayant été annulés. Elle fait valoir que les problèmes médicaux de la requérante relèvent d'une discrimination religieuse : « en raison de leur religion musulmane, les soins lui ont été refusés ».
- 6. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate qu'à l'heure actuelle, les constatations de l'acte attaqué sont correctes concernant le fait que « l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr ». Le Conseil relève que la requête introductive d'instance affirme pour la première fois l'existence d'une discrimination religieuse à l'encontre de la partie requérante, sans apporter aucun élément utile permettant de justifier cette nouvelle affirmation ni pourquoi elle n'a pas été exprimée d'emblée par la partie requérante; partant, elle ne contredit pas utilement les motifs pertinents de la décision entreprise.

À l'audience, la partie requérante réitère ses premières déclarations selon lesquelles la requérante a eu accès aux soins médicaux en Albanie, sans aucune discrimination, mais que les soins disponibles ne permettent pas de la soigner utilement.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante pourrait être l'objet d'une discrimination religieuse, alors que la majorité de la population albanaise est de façon notoire de confession musulmane à l'instar de la partie requérante.

- 7. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit l'existence dans son chef ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.
- 8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 9. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.
- 10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.
- 11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
La requête est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-huit par :	
M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS